

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 130 (2004)
Heft: 08: Europan 7

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RPH 2003 : QUESTIONS - RÉPONSES

Questions concernant les RPH dans TRACÉS et sur <www.sia.ch>

L'application des nouveaux règlements sur les prestations et honoraires SIA 102, 103 et 108 (édition 2003) soulève un certain nombre de questions. Sous la présente rubrique, la sia s'attache donc à répondre à celles qui lui sont le plus souvent posées et qui présentent un intérêt général. Cette série de questions-réponses peut aussi être consultée sur le site Internet de la Société (www.sia.ch/questionsrph), où l'on trouvera également la liste des RPH actuellement disponibles (www.sia.ch/publications), ainsi que le moyen de les commander directement.

Phases, phases partielles et types de prestations

Question: Pourquoi les phases 1, 2 et 6 ne figurent-elles pas systématiquement dans le contrat? Ne serait-il pas plus pratique de renoncer à considérer les phases qui ne sont pas nécessaires plutôt que de les négocier séparément et hors contrat comme prestations spéciales?

Réponse: Les phases 1, 2 et 6 ne font pas partie des prestations de base. Or le contrat ne contient à dessein que des phases intégrant des prestations de base, afin d'éviter des différends en ce qui concerne les prestations de base et les prestations complémentaires.

Q.: Pourquoi les contrats ne prévoient-ils pas de supplément pour la coordination interdisciplinaire?

R.: Conformément aux RPH, ce type de prestations fait l'objet d'accords et de négociations d'honoraires particuliers, dont le mode n'est pas prescrit par règlement. La rétribution de mandats de coordination ne se traduit en effet pas nécessairement sous forme de supplément. La fixation d'un mode d'honoraires relève de la libre décision des parties au contrat et ne saurait donc être prévue dans un formulaire contractuel.

Q.: Y a-t-il erreur de numérotation des phases partielles dans le tableau des prestations du RPH 102, page 45?

R.: Non, la numérotation est correcte: elle correspond à l'article 4 du descriptif des prestations. Le chiffre avant le point renvoie à l'article 4 du RPH, celui après le point renvoie à la phase ou phase partielle. Il en va de même pour le règlement 108 (art. 7.11). Quant à l'article 4 du règlement 103, les prestations de l'ingénieur y sont décrites séparément selon que celui-ci intervient comme chef de projet (art. 4.1) ou comme spécialiste (art. 4.2).

Q.: Pourquoi la répartition des prestations déclinée en pour-cents dans le tableau 102, art. 7.9 et 103, 108, art. 7.11 n'est-elle pas reliée au coût de l'ouvrage?

R.: Le tableau répartissant les prestations articule les services à fournir en six phases, qui ne sont pas en relation directe avec le coût de l'ouvrage. Les honoraires totaux (100%) correspondent à la rémunération pour la fourniture des prestations de base indispensables dans la phase 3 (conception), la phase 4 (appel d'offres) et la phase 5 (réalisation). Les prestations de base figurant dans le descriptif des prestations (art. 4) et celles devant faire l'objet d'une négociation particulière constituent la base de calcul du temps nécessaire attribuable à un mandat (T_m). Le facteur de base p prend en compte la relation entre ce temps nécessaire (T_m) et le coût de l'ouvrage.

Q.: Comment peut-on, dans la phase 5, calculer le supplément pour la conception de structures porteuses?

R.: Pour l'étude de structures porteuses, les honoraires de l'ingénieur sont calculés par le biais du supplément de 30% prévu à cet effet dans la phase partielle 51. Dans le cadre de mandats

portant sur des parts d'ouvrage (où l'ingénieur intervient comme spécialiste des structures porteuses), l'ensemble des prestations partielles fournies atteint ainsi 100%. Dans le cadre de mandats portant sur des ouvrages incluant plusieurs objets (lorsque l'ingénieur assume la direction générale d'un projet de tronçon routier par exemple), les honoraires totaux s'appliquent aux objets considérés comme structures porteuses - et pour lesquels l'ingénieur assume aussi la fonction de spécialiste de la statique - se montent à 130%, tandis que les parts de prestations fournies pour les autres parties de l'ouvrage totalisent 100%.

Dans ce cas, le calcul des honoraires se base sur l'attribution des coûts correspondants déterminant le temps nécessaire, respectivement sur les coûts d'ouvrage partiels B_a . Dans certains cas particuliers, les coûts liés à des facteurs (B_p) peuvent également varier pour les différentes structures porteuses comprises dans un mandat global (art. 7.6.2).

COMPÉTENCES TECHNIQUES ET ASPECTS CULTURELS

Réunie le 27 mars à Soleure, la conférence des présidents a abordé une variété de thèmes, dont les contrats de mandataire, les questions d'honoraires, l'adjudication de mandats, la recherche et le développement dans la construction, ainsi que la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Contrats de mandataire

Face au projet de la Coordination des services fédéraux de la construction et de la logistique (Kbob) de développer son propre modèle de contrat, la sia a exhorté l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) à se baser sur les standards élaborés par la Société et à n'en déroger que lorsque